

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**Arrêté interministériel du 29 Ramadhan 1444
correspondant au 20 avril 2023 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé
« Fonds d'affectation des taxes destinées aux
entreprises audiovisuelles ».**

Le ministre de la communication, et

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439
correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée,
relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022, notamment son article 181 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 23-88 du 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 23-88 du 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », le présent arrêté fixe la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Art. 2. — La nomenclature de ce compte retrace :

En recettes :

- le produit des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ;
- les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.

En dépenses :

- contribution aux établissements publics audiovisuels.

Au titre de l'activité audiovisuelle :

- la production et la diffusion des programmes et des émissions socioculturelles, informatives, éducatives et de divertissement de la grille des programmes ;
- la contribution à l'acquisition des droits d'information auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- l'acquisition des droits de retransmission sportive ;
- l'acquisition des droits de rediffusion des événements sportifs ;
- l'acquisition des droits de diffusion des programmes étrangers ;
- le doublage et le sous-titrage des programmes étrangers ;
- les frais de numérisation et digitalisation des programmes ;
- les droits d'auteur et droits voisins ;
- l'acquisition de fournitures et consommables audiovisuels ;
- l'acquisition de fournitures et consommables informatiques entrant dans la production et la diffusion audiovisuelles ;

- l'acquisition de fournitures et produits entrant dans la mise à niveau des équipements et systèmes dédiés à l'activité audiovisuelle ;

- l'acquisition de petits matériels audiovisuels destinés à l'organisation et la couverture médiatique des activités et événements nationaux et internationaux entrant dans la communication audiovisuelle publique ;

- les charges liées à la location des espaces et moyens de production audiovisuelle ;

- les charges induites par les liaisons et supports internet entrant dans l'activité audiovisuelle ;

- l'assurance des équipements audiovisuels et tous équipements liés à l'activité audiovisuelle ;

- les redevances liées aux énergies renouvelables ;

- l'acquisition de consommables et pièces de rechange techniques.

Au titre de la télédiffusion :

- la contribution aux frais de fonctionnement du réseau de télédiffusion des programmes radiophoniques et télévisuels ;

- les charges de fonctionnement liées à l'exploitation et à la mise en marche des réseaux de transmission et de diffusion par voie terrestre, satellitaire et internet ;

- les redevances des liaisons spécialisées par fibre optique ;

- les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

- les redevances sur la concession des terrains ;

- les charges de co-localisation des équipements de l'établissement public de télédiffusion chez les opérateurs ;

- les fournitures de réception satellites ;

- les charges induites par l'utilisation des stations mobiles de reportages ;

- l'élargissement de la couverture du réseau de diffusion sur l'ensemble du territoire national ;

- les cotisations de membres actifs aux unions internationales ;

- les frais de collecte des news et d'événements destinés aux établissements chargés des programmes audiovisuels par voie satellitaire, terrestre et internet ;

- les dépenses d'entretien et de maintenance des centres techniques : Matières et fournitures techniques, énergie, eau, fuel, huiles et autres et les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des sites ;

- l'assurance des équipements de télédiffusion ;

- les charges relatives à la prestation de sécurisation des sites et infrastructures de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie ;

- l'acquisition des droits des chaînes TV linéaires étrangères et vidéo à la demande sur support satellitaire, hertzien et internet.

Art. 3. — Bénéficiaire des dotations du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », les établissements publics audiovisuels, sous tutelle du ministère de la communication, à savoir :

- l'établissement public de télédiffusion d'Algérie ;
- l'établissement public de télévision ;
- l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1444 correspondant au 20 avril 2023.

Le ministre
de la communication

Mohamed BOUSLIMANI

Le ministre
des finances

Laziz FAID